

## III. Accréditation des médecins

État et suivi des demandes – Délai - Système implémenté - Site web de l'INAMI -- Commission d'accréditation – Postes vacants

Question n° 2445 posée le 4 décembre 2023 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante DEPOORTER<sup>2</sup>

L'accréditation est considérée comme un label de qualité essentiel pour les médecins qui participent, à intervalles réguliers, à un programme de formation continue et exercent leur activité conformément à des normes de qualité spécifiques. Cela inclut l'usage intelligent et socialement responsable des moyens professionnels mis à leur disposition. L'accréditation donne, par ailleurs, droit à des avantages financiers. Malgré tout, les médecins sont dans l'incertitude puisqu'ils ne savent pas par avance si la formation continue à laquelle ils participent conduira à l'accréditation.

1. Pourriez-vous préciser s'il est prévu de mettre en place un système permettant aux médecins de savoir par avance si la formation continue à laquelle ils participent sera reconnue et, dans l'affirmative, le nombre de points qu'elle leur permettra d'obtenir ?
2. Pourriez-vous expliquer quelles possibilités ont les médecins de participer à des commissions d'accréditation et de contribuer au processus d'évaluation des formations continues ?

### Réponse

1. En principe, les demandes d'accréditation d'activités doivent être introduites avant la date à laquelle l'activité a lieu. Cela permet aux organes d'accréditation de traiter les demandes en temps utile et d'informer les participants en temps voulu si l'activité a été accréditée et avec combien de points.

La responsabilité de la soumission incombe à l'organisateur (ou au médecin individuel dans le cadre d'activités à l'étranger, pour autant qu'elles ne soient pas déjà reconnues au niveau supranational). Il n'y a pas d'autre restriction quant au délai dans lequel l'organisateur peut demander cette accréditation. Un organisateur responsable le fera donc suffisamment tôt pour que toutes les parties intéressées sachent à l'avance si des points ont été attribués et combien.

L'état des demandes introduites et des points attribués peut toujours être contrôlé via le site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), qui contient également les règles d'accréditation. Le système proposé a donc déjà été implémenté.

2. La composition des organes d'accréditation est déterminée par l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Des postes sont régulièrement vacants. Les médecins intéressés peuvent donc toujours prendre contact avec les organismes respectifs énumérés dans l'arrêté ou directement avec l'INAMI.

2. Bulletin n° 128, Chambre, session ordinaire 2023-2024, p. 210.